



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Stage

> **Contact** : capccp@cdg38.fr

> **Pôle** : Dialogue social

> **Type de document** : Guide

> **Référence** : 2016 / 09/ CC

> **Date** : le 21/09/2016 Maj mars 2021

STAGE : MODE D'EMPLOI

A DESTINATION DES RESPONSABLES DE SERVICE ET DES STAGIAIRES

Pourquoi un stage ?

C'est un moment d'apprentissage des fonctions et une période probatoire au cours de laquelle l'agent stagiaire fait preuve de son aptitude professionnelle. C'est en fait une période d'essai cruciale puisqu'elle aboutira à une titularisation si le stage a été jugé satisfaisant.

Quelle est la durée du stage ?

La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles il peut être prolongé sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Cette durée est généralement d'un an.

Le stage des fonctionnaires issus d'un autre cadre d'emplois (promotion interne) est de 6 mois.

Pourquoi suivre des formations pendant le stage ?

Avant d'être titularisé, l'agent stagiaire a l'obligation de suivre une formation d'intégration, assurée par le CNFPT.

La formation d'intégration donne des clefs de compréhension de l'environnement territorial : comment les collectivités et les établissements publics sont-ils organisés ? Quelles sont leurs missions ? Comment se déroule la carrière d'un fonctionnaire ? Quels sont les outils et dispositifs de formation dont il dispose pour définir et mener à bien un projet professionnel ?

D'autres actions de formations peuvent utilement être suivies en fonction des compétences restant à acquérir pour tenir le poste.

Evaluation

Par le biais d'entretiens, l'agent stagiaire est évalué tout au long de la période de stage. Ces évaluations permettent un dialogue avec son responsable hiérarchique afin de faire le point régulièrement sur ce qui est correctement effectué et sur ce qui reste à acquérir ou à améliorer.

Comme pour l'entretien professionnel, il est conseillé de convoquer l'agent quelques jours en amont en lui remettant sa fiche de poste, la trame d'évaluation et le cas échéant les comptes rendus des évaluations précédentes.

Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, des mesures d'accompagnement pourront être prises, telles que :

- Propositions de formations,
- Mise à disposition de nouveaux moyens,
- Appui du chef de service ou d'un agent du service.

L'évaluation en cours de stage n'est pas obligatoire, mais elle est pourtant primordiale, à la fois comme aide à l'intégration du stagiaire que comme aide à la décision en fin de stage pour l'autorité territoriale.

Quelle est l'issue du stage ?

⇒ La titularisation

A l'issue de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire qui a fait preuve des aptitudes professionnelles requises à l'exercice de ses fonctions est titularisé.

⇒ La prorogation ou le renouvellement de stage pour insuffisance professionnelle

En cas d'insuffisance professionnelle constatée, le stage peut être prorogé pour une durée qui va de 2 à 12 mois, selon les statuts particuliers.

⇒ Le licenciement pour insuffisance professionnelle

Si les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire sont jugées insuffisantes pour permettre sa titularisation, il fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, après avis de la CAP.

Quelles sont les caractéristiques d'une insuffisance professionnelle ?

L'insuffisance professionnelle est caractérisée par un ensemble de faits ou la répétition d'erreurs et non le résultat d'un fait isolé. Quelques exemples :

- Insuffisance par rapport au métier : Connaissances pratiques insuffisantes ; travail irrégulier et superficiel.
- Comportement inadéquat : Désinvolture ; non-respect des consignes ; mauvais rapports avec la hiérarchie, le public ; manque de motivation, de discrétion professionnelle ; énervement et agressivité...

Conséquences de l'interruption de stage :

L'agent dont le stage est interrompu perd la qualité de fonctionnaire, sauf lorsqu'il est détaché de droit pour stage. Le fonctionnaire stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle ne perçoit aucune indemnité de licenciement. Le stagiaire doit prendre ses congés avant la date de son licenciement et ne peut bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés payés. Cependant, il peut, s'il remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur, bénéficier du versement des allocations d'assurance chômage.